

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Convention de remboursement entre budgets de charges de personnel au titre du Responsable du Service Assainissement, par le Budget annexe Spanc (15000), au profit du Budget annexe Assainissement Collectif (15400)

Le salaire du « Responsable du Service Assainissement » est imputé au Budget annexe « Assainissement Collectif », alors que les missions qui lui sont confiées se répartissent de la manière suivante :

- l'assainissement collectif des eaux usées pour 70% (relevant du Budget annexe « Assainissement Collectif »),
- l'assainissement non collectif pour 30% (relevant du Budget annexe « SPANC »)

Aussi, une convention de remboursement, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 et sans limitation de durée, est proposé afin de pouvoir facturer, entre les budgets d'une même entité, les frais de personnel en fin d'exercice

Considérant que le « Responsable du Service Assainissement » a des missions réparties entre plusieurs budgets de la collectivité, il convient de formaliser les modalités de répartition et de remboursement des charges de ce personnel entre le Budget annexe « Assainissement Collectif » et le Budget annexe « SPANC ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2022, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention et de son (ses) avenant(s), dont l'incidence financière pour la CCGL est inférieure à 25 000 €, ayant pour objet la perception d'une recette, ayant pour objet un prêt d'exposition ou de documents dans le cadre de la compétence tourisme ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

Le Président de Grand Lieu Communauté, DECIDE :

Article 1 : APPROUVE la convention de remboursement de charges de personnel à intervenir par le Budget annexe « Spanc » au profit du Budget annexe « Assainissement Collectif », au titre du Responsable du Service Assainissement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE157-P250825

Publié sur le site internet le : **27/08/25**

Fait à La Chevrolière, le 25 août 2025

Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann

Boblin

Date de signature : 27/08/2025

Qualité : Président de Grand Lieu

Communauté